



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Section des Installations Classées

DCCPAT – BICUPE – SIC – LL – n° 2019-*109*

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de EVIN-MALMAISON

Société SCCV EMALMAISON

Exploitation d'un entrepôt de stockage de produits combustibles

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Le Préfet du Pas-de-Calais,

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires ;

**VU** la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

**VU** la demande présentée le 4 mai 2018 complétée le 30 juillet 2018 par la société SCCV EMALMAISON dont le siège social est situé 35, avenue Victor Hugo – 75116 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de produits combustibles situé sur la commune de EVIN-MALMAISON (62141) ;

**VU** le dossier déposé en Préfecture du Pas-de-Calais à l'appui de la demande ;

**VU** l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de la région des Hauts de France émis le 17 juillet 2018 ;

**VU** le mémoire en réponse de l'exploitant sur l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de la région des Hauts de France ;

**VU** la décision du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 17 septembre 2018 portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 22 octobre 2018 au 21 novembre 2018 inclus sur le territoire des communes de Courcelles-les-Lens, Dourges, Evin-Malmaison, Leforest, Noyelles-Godault, Auby (59), Flers-en-Escrebieux (59) et Ostricourt (59) ;

**VU** les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

**VU** la publication en date du 5 octobre 2018, rappelée le 26 octobre 2018 de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux « La Voix Du Nord » et « Nord Eclair » ;

**VU** la saisine de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin concernée par le périmètre d'affichage en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

**VU** l'avis du Président de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin en date du 18 octobre 2018 ;

**VU** la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de DOURGES en date du 29 novembre 2018 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de NOYELLES-GODAULT en date du 30 novembre 2018 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de AUBY (59) en date du 17 décembre 2018 ;

**VU** la saisine du service déconcentré de l'état précisé dans l'article **R.512-21** du Code de l'Environnement, en date du 4 mai 2018 ;

**VU** l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 13 juin 2018 ;

**VU** l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 21 juin 2018 ;

**VU** l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 19 décembre 2018 ;

**VU** le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 18 mars 2019 ;

**VU** l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire le 19 mars 2019 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 3 avril 2019 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

**VU** l'envoi du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation au pétitionnaire en date du 4 avril 2019 ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale unique ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La Société Civile de Construction Vente, **SCCV EMALMAISON**, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 35, Avenue Victor Hugo – 75116 PARIS, identifiée au SIREN sous le numéro 825.287.402 et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune d'EVIN-MALMAISON, située sur le site de la Friche Renard (zone concernée par le plan d'Intérêt Général autour de l'ex-site Métaleurop), un bâtiment logistique, désigné ci-après « bâtiment logistique » ou « site », mettant en œuvre les installations et activités classées, prévues au chapitre 1.1 de l'annexe 1 du présent arrêté.

##### **ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au bâtiment logistique et à ses installations et équipements connexes qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Sauf disposition contraire figurant dans le présent arrêté, les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration présentes sur site, prévues au chapitre 1.2 du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour ces installations classées soumises à déclaration.

#### **CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est annexée au présent arrêté (annexe 1, chapitre 1.1).

## ARTICLE 1.2.2. POSITIONNEMENT SEVESO

L'établissement est seuil bas par règle de cumul pour les dangers pour l'environnement :

	Total Quotients SEVESO Bas H2XX/H3X X/ H4XX	Total Quotients SEVESO Bas Substances nommément désignées	Total Quotient SEVESO Haut H2XX/H3X X/ H4XX	Total Quotients SEVESO Haut Substances nommément désignées	Quotient SEVESO Seuil Bas	Quotient SEVESO Seuil Haut
Sa	Propriétés toxiques pour la santé humaine	0	0	0	0	0
Sb	Propriétés physico-chimiques	3,172933333	0,2094	0,66296	0,020940000	<b>3,382333333</b>
Sc	Propriétés toxiques pour l'environnement aquatique	1,985	0,3996	0,893	0,09996	<b>2,3846</b>

## ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles et lieux-dits suivants : sur la commune d'Evin-Malmaison (Pas-de-Calais), un terrain à bâtir d'une superficie de **207 491 m<sup>2</sup> environ**, composé de :

I - 16 999 m<sup>2</sup> à distance de la parcelle cadastrée section AL numéro 628 d'une superficie cadastrale d'un hectare soixante-dix-sept ares et quatre-vingt-dix-sept centiares (01ha 77a 97ca),  
II - et des parcelles figurant au cadastre de la façon suivante, à savoir :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
AL	290	Les Fonds Est	00 ha 05 a 81 ca
AL	313	Les Fonds Est	00 ha 00 a 94 ca
AL	606	Les Fonds Est	00 ha 16 a 95 ca
AL	607	Les Fonds Est	00 ha 59 a 86 ca
AL	608	Les Fonds Est	00 ha 48 a 41 ca
AL	609	Les Fonds Est	01 ha 16 a 77 ca
AL	614	Les Fonds Est	00 ha 22 a 37 ca
AL	615	Les Fonds Est	02 ha 78 a 18 ca
AL	616	Les Fonds Est	02 ha 90 a 93 ca
AL	617	Les Fonds Est	00 ha 18 a 54 ca
AL	631	Les Fonds Est	00 ha 31 a 41 ca
AL	633	Les Fonds Est	00 ha 02 a 66 ca
AL	634	Les Fonds Est	00 ha 04 a 50 ca

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
AM	569	Le Marais Centre	04 ha 91 a 01 ca
AM	585	Le Marais Centre	05 ha 00 a 66 ca
AM	590	Le Marais Centre	00 ha 15 a 33 ca
AM	592	Le Marais Centre	00 ha 00 a 38 ca

#### **Article 1.2.3.1. Conditions d'aménagements générales :**

Le site est localisé sur La Friche Renard présentant des enjeux d'évitement, de compensation et d'aménagement particuliers préalables. Par conséquent, les mesures suivantes doivent être mises en place :

- Aucun aménagement ne sera réalisé sur la zone humide. Une clôture sera réalisée et maintenue en bon état le long de la limite Sud du site en bordure de cette zone pour en interdire l'accès.
- Une mare sera aménagée en lisière de boisement au sud du site, au niveau d'une zone prévue en espace vert entre la voirie et le boisement.
- La maîtrise des risques liés à l'ingestion de sol et à l'inhalation de poussière sera assurée par un recouvrement des sols présents, au droit des espaces verts, voiries / parking. Le recouvrement sera réalisé par un apport de terres saines sur au moins 30 cm d'épaisseur au droit des espaces verts collectifs.
- Un grillage avertisseur et un géotextile anti contaminant imputrescible signaleront le contact entre les terres d'apport et les terres laissées en place.
- Toute canalisation d'eau potable sera protégée, soit par la mise en place d'un remblai de matériaux sains sur une surface d'au moins 1 m<sup>2</sup> autour de la canalisation, soit par la mise en place de canalisations métalliques ou multicouches résistants aux substances présentes et/ou mise en place autour de la canalisation d'une couverture bentonitique.
- Les déblais excavés au droit du site, seront majoritairement réutilisés sur site, au-dessus de la zone de battement de la nappe et sous le recouvrement à mettre en place à l'exception des zones des bâtiments. En cas d'impossibilité de maintenir la totalité des déblais sur site, ils seront évacués vers une filière de stockage ou de traitement adaptée à la qualité des terres et dûment autorisée.
- Les terres excavées devant temporairement être stockées seront déposées sur une aire spécialement aménagée.
- La traçabilité des opérations réalisées sera assurée par l'entreprise en charge des travaux avec Bordereaux de Suivis de Déchets (B.S.D.), et des plans de récolelement seront réalisés afin de permettre une visualisation des mouvements de terres effectués.
- Un suivi de la bonne application des mesures préconisées sera mis en œuvre par une entreprise indépendante de la réalisation des travaux.

### **ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

#### **Article 1.2.4.1. Site logistique**

Le site logistique, dont un bâtiment d'une surface de plancher de 77 106 m<sup>2</sup> comprend :

- 6 cellules de stockage sprinklées d'un peu moins de 12 000 m<sup>2</sup> :
  - Cellule 01 : 11 972 m<sup>2</sup>
  - Cellule 02 : 11 957 m<sup>2</sup>
  - Cellule 03 : 11 957 m<sup>2</sup>
  - Cellule 04 : 10 589 m<sup>2</sup>
    - avec une sous-cellule « Aérosols » : 1 352 m<sup>2</sup>
  - Cellule 05 : 10 589 m<sup>2</sup>
    - avec une sous-cellule « Liquides inflammables » : 1 352 m<sup>2</sup>
  - Cellule 06 : 11 995 m<sup>2</sup>

- 144 quais de réception – expédition répartis sur les 2 faces,
- locaux sociaux et bureaux en R+1 et R+2,
- locaux techniques,
- 2 zones de stockages palette extérieur (Palettes Est et Palettes Ouest),
- 1 poste de garde,
- 1 poste de contrôle.

#### **Article 1.2.4.2. Activités**

Le site fonctionne 24h / 24h, 6 jours sur 7 avec la possibilité d'ouvertures dominicales.  
300 personnes travaillent sur le site simultanément, y compris la partie administration :

- 50 personnes travaillent dans les parties administratives des bureaux,
- 250 personnes travaillent dans les cellules et les bureaux d'exploitation au RDC.

Les locaux sociaux sont dimensionnés pour recevoir 175 personnes.

L'activité au niveau de l'entrepôt est la suivante :

1. Réception de produits par camion,
2. Déchargement,
3. Stockage,
4. Préparation de commandes,
5. Expédition par camion.

Il n'y pas d'atelier de production ou de fabrication des marchandises. Cette activité est exercée par les fournisseurs.

### **CHAPITRE 1.3 RECENSEMENT DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Le recensement est mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation,
- avant la réalisation de changements notables,
- en cas de demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis,
- en cas de changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'établissement.

L'exploitant tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 précité.

### **CHAPITRE 1.4 POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS**

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'Homme et pour l'Environnement.

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Ce document est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise des risques.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation,
- avant la mise en œuvre des changements notables,
- à la suite d'un accident majeur.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail prévu à l'article L. 4611-1 du Code du Travail.

## **CHAPITRE 1.5 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.5.1. CONFORMITÉ**

Les installations du site logistique et leurs équipements annexes, objet du présent arrêté, sont conçus, disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique référencé A1709213, et adressé par l'exploitant le 4 mai 2018 en Préfecture du Pas-de-Calais. En tout état de cause, ils respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

## **CHAPITRE 1.6 DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation concernant le site logistique cesse de produire effet si les activités d'entreposage n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou n'ont pas été exploitées durant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure. Le cas échéant, ce délai pourra être prorogé dans la limite d'un délai total de 10 ans, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article R.515-109 du Code de l'Environnement.

Au sens du présent article, il est considéré que les activités d'entreposage exercées partiellement, c'est-à-dire exploitation d'activités logistiques dans une cellule au moins, valent activités d'entreposage sur site.

## **CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS**

### **ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations visées par le présent arrêté, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du Pas-de-Calais avec tous les éléments d'appréciation, en application de l'article R.181-46-II du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article **R.181-46** du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet du Pas-de-Calais qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

## **ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

## **ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations prévues au chapitre **1.2** du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

## **ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où le site change d'exploitant, le nouvel exploitant est tenu d'en informer le Préfet du Pas-de-Calais dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Le porter à connaissance comprend les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

## **ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

En cas d'arrêt définitif des installations classées, l'exploitant notifie au Préfet du Pas-de-Calais la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus, doit comprendre le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ; elle indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité des installations. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents dans l'emprise foncière du site logistique,
- le nettoyage des installations,
- le démantèlement des installations qui ne pourront être réutilisées sur place dans le cadre de l'usage futur,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la mise en sécurité, la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le terrain d'implantation de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement et qu'il permette au minimum un usage futur de ce terrain déterminé selon le type d'usage prévu à l'avant-dernier alinéa du présent article.

L'exploitant transmet au Préfet du Pas-de-Calais, au plus tard dans un délai de quatre mois à compter de la date effective de cessation des activités du site, un mémoire précisant les mesures déjà observées ou envisagées pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement compte tenu du type d'usage prévu pour le site, qui comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,

- en cas de besoin, la surveillance à exercer et les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour l'application des articles **R.512-39-1 à R.512-39-4** du Code de l'Environnement, sans préjudice des mesures de l'article **R.512-74-II** du même Code, l'usage à prendre en compte est de même type que celui couvert par la présente autorisation.

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers et inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ses installations.

## CHAPITRE 1.8 RÉGLEMENTATION

### ARTICLE 1.8.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (notamment livre V du code de l'environnement – titre I) et des dispositions du présent arrêté préfectoral, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous, non listés de manière exhaustive :

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté ministériel relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/1997	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
25/06/97	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique <b>2910</b> (combustion), modifié en dernier lieu par l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques <b>2910, 2931 ou 3110</b>
01/06/15	Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/05/00	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique <b>2925</b> « accumulateurs (atelier de charge d') », modifié par l'arrêté du 7 juillet 2009
28/07/2003	Arrêté ministériel relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence
02/10/2009	Arrêté ministériel relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW
04/10/2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (section III : protection contre la foudre)

26/05/14	Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
11/04/2017	Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique <b>1510</b> , y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques <b>1530, 1532, 2662 ou 2663</b> de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
20/11/2017	Arrêté ministériel relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

#### ARTICLE 1.8.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DU SITE LOGISTIQUE

---

Un plan de circulation, établi conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation, destiné à optimiser la circulation des véhicules et des flux des matières et déchets dans l'enceinte du site et sur ses voies d'accès, est affiché à l'entrée du site et porté à la connaissance des personnes accédant aux installations (personnel, chauffeurs, visiteurs...).

Dès la phase de réalisation et dans le cadre du plan de déplacement entreprise, l'exploitant met en œuvre les dispositions qui permettront, autant que faire se peut, de favoriser les déplacements alternatifs :

- pour le personnel : encouragement à l'utilisation des transports en commun et des modes de déplacement doux, l'aménagement de places de stationnement réservées au covoiturage ou aux véhicules électriques, l'aménagement de stationnement vélos...,
- pour le transport de marchandises : recours aux voies fluviales si possible.

Les flux PL<sup>1</sup> et VL<sup>2</sup> sont séparés ; l'accès des PL et des VL se fait respectivement sur chaque entrée par un portail coulissant. Le trafic est estimé à 400 VL et 300 PL par jour.

Après l'accès, les PL peuvent atteindre une zone d'attente située en façade quai Nord-Ouest, avant d'être dirigés vers les quais de chargement-déchargement.

La circulation périphérique dessert l'ensemble des équipements et les divers locaux techniques.

Les flux piétons sont identifiés au sol. Des dispositions de sécurité sont prévues au niveau des croisements des flux (passages piétons, ralentisseurs, signalisation, etc.).

### CHAPITRE 2.1 RÉCEPTION DES MARCHANDISES

La réception des marchandises est décrite dans une procédure spécifique qui précise en outre les vérifications associées et les modalités mises en œuvre avant entreposage sur site.

### CHAPITRE 2.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.2.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que pour réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, ainsi que pour la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique,
- utiliser l'énergie de manière rationnelle : pour ce faire, l'exploitant mettra en place des dispositions spécifiques telles que le sous-comptage par système : chauffage, ventilation, éclairage, eau chaude sanitaire, appareillage de forte puissance...

1 Poids-Lourds

2 Véhicules Légers

## **ARTICLE 2.2.2. SUIVI DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés sur le site.

## **ARTICLE 2.2.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit les consignes d'exploitation générales applicables à l'ensemble des installations du site. Ces consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale ou en mode dégradé pouvant être lié à l'indisponibilité d'un quelconque équipement servant à l'exploitation ou pour la sécurité des installations, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et le maintien de la sécurité.

Ces consignes portent notamment sur :

- la conduite des installations (en situation normale, essais périodiques),
- l'analyse des incidents, anomalies de fonctionnement et accidents,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Elles sont tenues à la disposition de l'Inspection de l'Environnement, spécialité installations classées (désignée « Inspection de l'environnement » dans la suite du présent arrêté).

Des procédures spécifiques sont établies pour la gestion des situations dégradées et des situations d'urgence. Elles incluent le respect des différentes opérations permettant d'éviter toute situation dangereuse et toute atteinte à l'environnement.

## **ARTICLE 2.2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du Préfet du Pas-de-Calais.

## **ARTICLE 2.2.5. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

Le site logistique dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants...

# **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

## **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation et ses abords dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu en bon état de propreté (peintures...) et entretenu en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Des écrans de végétation sont mis en place, lorsque cela est possible ; des plantations et structures végétales renforcées seront également prévues.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers – cartons, boues, déchets...

Pour l'entretien des surfaces extérieures du site (voies de circulation, parkings, espaces verts...), l'exploitant met en œuvre les bonnes pratiques comme le non recours aux produits insecticides et pesticides ; cette disposition concerne en particulier les opérations de désherbage.

Si nécessaire, le site est mis en état de dératisation.

Sans préjudice de la sécurité des installations, et notamment celle liée à la circulation sur les voies internes au site, l'exploitant est tenu d'observer les dispositions pour limiter au mieux les nuisances pouvant résulter des émissions lumineuses : orientation et implantation des points lumineux, adaptation des types de lumières, des puissances de l'éclairage extérieur, des périodes d'éclairage par horloge ou variateur crépusculaire, présence d'écrans naturels (haies, plantations)...

#### **ARTICLE 2.3.2. FAUNE ET FLORE**

L'entretien des espaces verts sera réalisé de manière raisonnée, sans utilisation de produits phytosanitaires et dans le respect des mesures d'évitement saisonnières. Des interventions d'entretien de ces espaces seront menées pour maintenir le milieu ouvert et aussi pour maintenir la sécurité de circulation (taille des plantations le long des routes et notamment dans les virages).

### **CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 2.4.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection de l'Environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection de l'Environnement, un rapport d'incident, lui est transmis par l'exploitant. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection de l'Environnement.

### **CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation (dossier initial et éventuels dossiers d'extension ou de modification, ou dernier dossier de demande consolidé),
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux présents sur site (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification et à l'étiquetage des substances), auquel est annexé un plan général repérant leur localisation.

Tous les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté : études réalisées, justificatifs des caractéristiques techniques des installations (conception du gros œuvre, DOE, procès-verbal de réception de travaux, documents techniques des équipements...), registres des interventions de maintenance, des vérifications, traçabilité des actions correctives, des formations dispensées, des exercices réalisés, registres de suivi d'exploitation..., doivent être tenus par l'exploitant à la disposition de l'Inspection de l'Environnement. Tous ces documents devront être transmis à sa demande.

Pour les documents informatisés, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Tous les documents techniques justifiant des caractéristiques des installations et équipements en place sont conservés sans limite de durée dans le temps.

Les résultats des contrôles et analyses pourront par contre n'être conservés que durant un temps limité, qui ne pourra pas être de moins de 5 ans.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection de l'environnement les documents suivants :

<b>Articles</b>	<b>Information / Documents</b>	<b>Péodicité du contrôle / Echéances</b>
<b>2.4.1.</b>	Déclaration des éventuels accidents et incidents	Meilleurs délais
	Compte-rendu d'accident (compte-rendu d'incident sur demande de l'Inspection de l'environnement)	15 jours après survenue
<b>7.5.1.1</b>	Plan d'Opération Interne (POI)	Avant démarrage des activités ou mise en service des modifications
<b>7.5.1.2</b>	Comptes-rendus des exercices incendie	Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.
<b>4.3.10</b>	Comptes-rendus des analyses des eaux pluviales de ruissellement et des actions engagées	Un mois après analyses, seulement en cas de dépassements mesurés des valeurs limites imposées
<b>6.2</b>	Comptes-rendus des campagnes de mesures de niveaux de bruit	Deux semaines à compter de la réception du compte-rendu

---

## **TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, d'un traitement adapté des effluents, la réduction des quantités rejetées en optimisant en particulier l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum les durées de dysfonctionnement ou d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations techniques (chaufferie, groupes motopompes diesel associés au sprinklage, ateliers de charge des accumulateurs...) comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne (soupapes, disques de rupture...) devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

En cas de sinistre, l'exploitant doit réaliser un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentel. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le cas échéant, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant pourra lui être prescrit d'urgence.

#### **ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Les chauffeurs des camions en attente auront pour consigne d'arrêter leur moteur.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES : PRÉVENTION DES ODEURS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Le site ne sera pas à l'origine d'émissions canalisées ou diffuses de poussières.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

#### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées ou conduits permettant une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse requise pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques pouvant nécessiter un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection de l'Environnement.

#### **ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES**

Les seuls conduits d'évacuation d'effluents atmosphériques présents sur le site logistique, hors extraction d'air, sont ceux des gaz de combustion :

- une chaudière alimentée au gaz naturel de 2700 kW, pour le chauffage des cellules via aérothermes à eau chaude,
- des groupes motopompes de l'installation de sprinklage.

### **ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET**

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

La hauteur du conduit d'évacuation des gaz de combustion des générateurs de chaufferie doit dépasser d'au moins 3 m la hauteur de l'acrotère du bâtiment auquel la chaufferie est accolée, sans être inférieure à 8 m, ceci afin de permettre de diffuser au mieux les rejets dans l'atmosphère. Le conduit des gaz de combustion est dimensionné pour permettre une vitesse de rejet minimale de 5 m/s.

### **ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS REJETÉES (CHAUDIÈRE)**

PARAMÈTRES	VALEURS LIMITES (mg/Nm <sup>3</sup> )
Oxydes de soufre (en équivalent SO <sub>2</sub> )	35
Oxydes d'azote (en équivalent NO <sub>2</sub> )	100
Poussières	5
CO (monoxyde de carbone)	100

Les valeurs du tableau ci-dessus sont comparées aux valeurs mesurées ramenées aux conditions normales de température et de pression (273 K - 101.3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (sur gaz secs) et correction de la teneur en oxygène, ramenée à 3%.

---

## **TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'eau utilisée dans les installations du site logistique et ses équipements connexes provient du réseau public de distribution d'eau potable. Ses principales utilisations sont les suivantes :

- eau potable : Le site est raccordé au réseau d'eau potable communal. Cette eau est utilisée pour les besoins en eau domestique pour les employés (175 personnes en simultané) avec un débit journalier moyen d'environ 22 m<sup>3</sup>/j. L'eau potable est utilisée uniquement pour les besoins domestiques.
- eau de lutte contre l'incendie : réserve d'eau associée au sprinklage et robinets incendie armés (RIA) de 550 m<sup>3</sup> et disponibilité complémentaire aux poteaux pour les moyens de lutte généraux, représentant en fonctionnement normal une consommation limitée et occasionnelle, pour les essais.

Sans préjudice des dispositions requises sur le plan sanitaire, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau (sous compteurs de suivi, détecteurs de fuite, mitigeurs, robinetteries temporisées...).

L'approvisionnement en eau potable du site logistique est munie d'un dispositif de comptage totalisateur ; son relevé est effectué à une fréquence au moins mensuelle et les indications correspondantes (relevé, date, commentaires éventuels) sont portées sur un registre, éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

<b>Origine de la ressource</b>	<b>Consommation maximale annuelle</b>
Nappe phréatique	Aucun prélèvement autorisé
Réseau public	8 000 m <sup>3</sup> /an
Milieu de surface (rivière)	Aucun prélèvement autorisé
Milieu de surface (mer)	Aucun prélèvement autorisé

#### **ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes : clapet anti-retour, disconnecteur,... définis en concertation avec le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable, sont installés afin d'isoler le réseau d'eau du site et pour éviter des retours de substances dans le réseau public de distribution.

Le réseau interne d'eau potable doit également être protégé contre d'éventuels retours d'eau susceptibles d'être pollués (eau de toute partie du réseau affectée à un usage non alimentaire).

Les dispositifs de protection en place font l'objet de vérifications au moins annuelles.

Sur chaque branchement au réseau public d'eau incendie, un clapet anti-retour sera installé.

## **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

Les aires de circulation sur site (véhicules et engins) sont réduites autant que possible et revêtues en surface d'un matériau étanche et aménagées pour la collecte des eaux de ruissellement (formes de pente, caniveaux...).

Les sols du bâtiment d'exploitation sont étanches.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Le réseau d'eau utilisé dans les installations du site est conçu et exploité rigoureusement par l'exploitant.

Un schéma de tous les réseaux d'eau (eau potable, eau incendie, eaux usées, eaux pluviales) et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement et des Services d'Incendie et de Secours.

Les systèmes de dis connexion et de protection anti-retour sont repérés et dotés d'une signalétique adaptée.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis connexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant d'assurer un isolement avec la distribution d'eau potable alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, regards, postes de relevage, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne, réseau collectif ou milieu naturel...).

### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les canalisations de matières dangereuses ou insalubres et les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches, et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les canalisations de transport de matières dangereuses à l'intérieur du site (gaz, combustibles...) sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les éventuelles canalisations souterraines sont aménagées et protégées dans les règles de l'art, signalées et repérées très précisément sur plans ; les canalisations aériennes et leurs supports doivent être protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules). Ils doivent être entretenus et faire l'objet de vérifications permettant de s'assurer de leur bon état.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### ***Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques***

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### ***Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux***

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'emprise foncière du site logistique par rapport à l'extérieur. Les dispositifs associés sont maintenus en état de marche, efficacement signalés et actionnables en toutes circonstances, localement et à distance depuis le poste de garde. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents visées à l'article 4.3.5.1.

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents susceptibles d'être pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement normal des effluents du site ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. De même, l'épandage des effluents collectés sur site est interdit.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

##### ***Article 4.3.4.1. Entretien et conduite des installations de traitement – dispositions générales***

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement au minimum une fois par mois : état du point de rejet, qualité visuelle de l'effluent en sortie, test des alarmes sonores et visuelles équipant le cas échéant les débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures..., et portés sur un registre.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre éventuellement informatisé est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

##### ***Article 4.3.4.2. Entretien et conduite des installations de traitement – dispositions particulières***

L'étanchéité des réseaux de collecte et des eaux de voirie et des réseaux d'eaux usées font l'objet d'une vérification tous les 5 ans. Ce contrôle est réalisé par une inspection télévisée ou par un système équivalent. Tout défaut d'étanchéité est soigneusement réparé. L'ensemble des contrôles et des réparations fait l'objet d'un rapport.

Ce rapport est tenu à disposition de l'Inspection de l'Environnement. En cas de défaut d'étanchéité, l'exploitant en informe l'Inspection de l'Environnement.

L'étanchéité des bassins de rétention (850 m<sup>3</sup>) et de tamponnement (3 886 m<sup>3</sup>) sera vérifiée régulièrement, au moins une fois par an. Le nettoyage de ces bassins sera réalisé régulièrement.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont vérifiés semestriellement et, le cas échéant, après chaque événement pluvieux important.

#### **ARTICLE 4.3.5. DÉFINITION ET LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

##### ***Article 4.3.5.1. Identification des effluents***

L'établissement est doté d'un réseau d'assainissement de type séparatif pour les effluents du site logistique suivants :

- effluent n°1 : Eaux de lavage issues des opérations d'entretien et de lavage des sols, eaux domestiques constituées des eaux vannes et des eaux ménagères provenant des salles d'eau et locaux sociaux. Ces eaux sont collectées et dirigées vers la mini station d'épuration qui sera installée au Sud du site. Cette station d'épuration doit répondre aux exigences de performances de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05 et aux objectifs de non dégradation du milieu récepteur final. Après traitement, les eaux rejoignent le poste de relevage des eaux pluviales, puis la Deûle. Leur volume est de l'ordre de 8 000 m<sup>3</sup>/ an,
- effluent n°2 : Eaux pluviales de ruissellement sur les voies de circulation, les cours camions et les parkings. Ces eaux sont susceptibles d'être polluées. Elles sont collectées et subissent un prétraitement sur le site par 2 séparateurs d'hydrocarbures, dimensionnés en fonction de la surface de voirie récoltée : un séparateur d'hydrocarbures de 155 l/s pour la voirie Ouest et un séparateur d'hydrocarbures de 140 l/s pour la voirie Est. Ces séparateurs d'hydrocarbures permettent une concentration maximale en hydrocarbures de 5 mg/l.

- effluent n°3 : Eaux pluviales de toitures, considérées propres, collectées et envoyées directement dans le bassin de tamponnement (3 886 m<sup>3</sup>).

L'ensemble des eaux pluviales (eaux pluviales de voirie traitées et eaux pluviales de toiture) transite dans le bassin de tamponnement (3 886 m<sup>3</sup>). Les eaux seront relevées par une pompe de relevage (un seul point de rejet : pluviales et sanitaires après traitement), dimensionnée pour évacuer les eaux au débit de fuite de 90 l/s pour une pluie de retour de 20 ans, vers le canal de la Deûle. L'arrêt de la pompe de relevage en sortie de bassin permet le confinement en cas d'incendie. Le débit de rejet est de 4,3 l/s/ha et doit permettre la vidange du bassin de tamponnement en 24h.

Le fonctionnement de la pompe de relevage est asservi à la détection incendie et est commandable manuellement.

L'emplacement de cette pompe est clairement identifié sur l'ensemble des plans servant à la prévention des pollutions et à l'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Une signalétique claire permet également l'identification de cette pompe et de son organe de commandement sur site.

L'exploitant établit une procédure, tenue à la disposition de l'Inspection de l'Environnement, fixant les modalités de fonctionnement, d'entretien et de surveillance du bon fonctionnement de cette pompe.

Un contrôle trimestriel du fonctionnement de la pompe doit être réalisé. Les justificatifs liés à ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

#### ***Article 4.3.5.2. Autorisation de raccordement (eaux usées) et convention de rejet des eaux pluviales***

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Une autorisation de raccordement aux réseaux de la zone d'activité doit être établie entre l'exploitant et le gestionnaire de cette zone.

Nonobstant le respect du présent arrêté préfectoral, l'autorisation de raccordement sera accompagnée d'une convention de rejet des eaux ; ces documents doivent mentionner toutes les modalités relatives à la gestion des rejets aqueux issus du site dont les eaux pluviales.

Avant la mise en service de l'exploitation, une copie de cette autorisation de raccordement avec la convention de rejet des eaux et le complément d'informations précité sera adressée à l'Inspection de l'Environnement et au service chargé de la Police de l'eau.

### **ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

#### ***Article 4.3.6.1. Conception – dispositions générales***

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval du point de rejet.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

#### ***Article 4.3.6.2. Ouvrage de stockage, de traitement et d'infiltration***

L'ensemble des installations de stockage et de traitement est conçu de telle façon qu'elles seront implantées à une altitude supérieure à celle du toit des plus hautes eaux connues de la nappe de la craie.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'Inspection de l'Environnement les documents utiles visant à démontrer le respect de ces dispositions.

#### **Article 4.3.6.3. Aménagement**

##### **4.3.6.3.1 Aménagement des points de prélèvements**

###### **4.3.6.3.1.1 Aménagement des points de prélèvements – dispositions générales**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection de l'Environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès, selon leurs demandes, aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

###### **4.3.6.3.1.2 Aménagement des points de prélèvements – dispositions particulières**

Des regards de visite seront installés en amont de chaque bassin afin de permettre la prise d'échantillons représentatifs. Ces regards font l'objet d'un contrôle trimestriel. Les justificatifs liés à ces contrôles sont tenus à disposition de l'Inspection de l'Environnement.

##### **4.3.6.3.2 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés constitués des eaux usées non domestiques et des eaux pluviales doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

#### **ARTICLE 4.3.8. EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques et eaux de lavage doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur, et sans préjudice des dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

#### **ARTICLE 4.3.9. EAUX POLLUÉES**

Les eaux collectées dans les conditions de l'article 7.6.3.2.2 sont potentiellement considérées comme des déchets et éliminées vers les filières de traitement appropriées. Elles pourront éventuellement être évacuées après réalisation d'analyses permettant de les caractériser et après accord de l'Inspection de l'Environnement.

#### **ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

La qualité des eaux pluviales, après le passage dans le séparateur d'hydrocarbures (un séparateur pour la voirie Ouest et un autre pour la voirie Est), doit respecter les valeurs limites d'émission ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations maximales en mg/L
MeS	35
DCO	125
DBO5	30
Hydrocarbures totaux	5
Pb	0,05

Le PH des effluents rejetés est compris entre 6,5 et 8,5.

La modification de la couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/L.

Les mesures sont réalisées selon les normes en vigueur.

#### **ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX POUR REJET EN MILIEU NATUREL**

Les valeurs limites des eaux de rejet en milieu naturel (un point de rejet dans le canal de la Deûle) sont :

Paramètres	Concentrations maximales moyennes sur une période de 24 heures en mg/L
MeS	35
DCO	125
DBO5	30
Hydrocarbures totaux	5
Pb	0,05

Le PH des effluents rejetés est compris entre 6,5 et 8,5.

La modification de la couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/L.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le canal de la Deûle est de 4,3 l/s/ha.

Les mesures sont réalisées selon les normes en vigueur.

---

## TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations du site pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets notamment en optimisant l'utilisation des substances et produits et en favorisant le recyclage, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation
- assurer une bonne gestion des déchets produits par les activités en privilégiant dans l'ordre la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation telle que la valorisation énergétique, l'élimination en filière dûment autorisée. Cet ordre de priorité peut être modifié sur la base d'effets sur l'environnement et la santé humaine ou encore sur la base de considérations techniques et économiques. Dans ce cas, l'exploitant tient les justifications nécessaires à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Une procédure interne précise l'organisation mise en place pour la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets générés par les activités du site logistique, et pour la traçabilité.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son installation la séparation des déchets, dangereux ou non et par catégories, de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques les mieux adaptées.

Les déchets dangereux sont définis par l'article **R.541-8** du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles **R.543-66 à R.543-72** du Code de l'Environnement portant application des articles **L.541-1** et suivants du Code de l'Environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et notamment, les déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages. Ils sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles **R.543-3 à R.543-15** du Code de l'Environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article **R.543-131** du Code de l'Environnement, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être gérés conformément aux dispositions des articles **R.543-137 à R.543-151** du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour le réemploi après rechapage, pour les travaux publics, les travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles **R.543-195 à R.543-200** du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'emprise foncière du site, avant leur orientation dans une filière adaptée de valorisation, traitement ou élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

Pour ce faire, tous les stockages temporaires de déchets générés par les activités du site se font à l'intérieur du bâtiment, à défaut au droit de zones couvertes ou au minimum imperméabilisées et adaptées pour la collecte des déversements accidentels et eaux météoriques susceptibles d'être contaminées.

L'exploitant observe les dispositions pour optimiser le transport des déchets, en distance et en volume. Il n'est pas pour autant envisageable d'entreposer des déchets dans l'emprise du site logistique sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements ; en tout état de cause, la durée d'entreposage ne pourra excéder une année. Le cas échéant, des compacteurs seront mis en place.

### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article **L.511-1** et **L.541-1** du Code de l'Environnement. Il s'assure que l'intervenant à qui il remet les déchets est autorisé à les prendre en charge et que les installations destinataires d'élimination ou de valorisation retenues sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le caractère ultime, au sens de l'article **L.541-1-III** du Code de l'Environnement, des déchets éliminés en installation de stockage, doit être justifié.

### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

Toute opération de traitement ou d'élimination dans l'enceinte du site logistique des déchets générés par les activités qui y sont exercées, est interdite (incinération à l'air libre, compostage, enfouissement...).

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

### **ARTICLE 5.1.6. CONTRÔLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS**

Les opérations de collecte, regroupement, transport, valorisation et élimination de déchets doivent respecter les dispositions du livre V – titre IV de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, en particulier les dispositions relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage des déchets (**R.541-49 à R.541-61** du Code de l'Environnement), ainsi qu'au contrôle des circuits de traitement des déchets.

La liste à jour des transporteurs auxquels l'exploitant a recours est tenue à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux sortant du site fait l'objet d'un bordereau de suivi des déchets tel que défini à l'article **R.541-45** du Code de l'Environnement.

L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement(CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

La nature des principaux déchets générés en fonctionnement normal par les activités du site logistique, de même que les filières réglementairement possibles de traitement, valorisation, élimination (en référence aux annexes II- A et II-B de la Directive 2006/12/CE du 5 avril 2006), sont précisées dans le tableau ci-dessous :

<b>Code nomenclature déchets</b>	<b>Désignation de la nomenclature</b>	<b>Nature du déchet</b>	<b>Filières possibles de traitement/valorisation/élimination</b>
13 02 06*	Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification synthétiques	Huiles usagées provenant de l'entretien des chariots	R1 / R9
13 05 08*	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs	Nettoyage périodique des séparateurs d'hydrocarbures	R1
15 01 01	Emballages en papier/carton	Cartons / papiers	R1 / R3
15 01 02	Emballages en matières plastiques	Films plastiques étirables et rétractables	R1
15 01 03	Emballages en bois	Palettes en bois	R1 / R5
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	Emballages de produits dangereux	R1 / D5
16 02 15*	Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut	Cartouches d'encre d'imprimante, cassettes de toner	R5
16 06 01*	Accumulateurs au plomb	Batteries usagées des engins de manutention	R1 / R4 / R7
20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	Ampoules à filament (ampoules aux iodures métalliques, halogène)	D10 / R5
20 01 35*	Équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23	Équipements informatiques (ordinateurs...)	D10 / R1 / R4
20 01 40	Métaux	Ferrailles provenant de la maintenance des équipements (racks détériorés)	R4
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs	Produits non dangereux détériorés lors des opérations de manutention	D1 / D10
20 02 01	Déchets biodégradables	Déchets verts provenant de l'entretien des espaces verts	R3
20 03 01	Déchets municipaux en mélange	Balayures de nettoyage des bureaux et de l'entrepôt – Poubelles des bureaux – Déchets de boissons et repas	D1 / D10

(\*) Déchets considérés dangereux, présentant au moins une des propriétés énumérées à l'annexe III de la Directive 2008/98/CE du 19/11/2008 relative aux déchets.

### Annexes II A et II B de la Directive 2006/12/CE : opérations d'élimination / valorisation

**NB :** les annexes II A et II B visent respectivement à récapituler les opérations d'élimination et de valorisation telles qu'elles sont effectuées en pratique. Conformément à l'article 4, les déchets doivent être éliminés / valorisés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans que soient utilisés des procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement.

D1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge, etc.)

D2 Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.)  
D3 Injection en profondeur (par exemple, injection des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles, etc.)  
D4 Lagunage (exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.)  
D5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc.)  
D6 Rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion  
D7 Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin  
D8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D7 et D9 à D12  
D9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D8 et D10 à D12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination, etc.)  
D10 Incinération à terre  
D11 Incinération en mer  
D12 Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine, etc.)  
D13 Regroupement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D12  
D14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D13  
D15 Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production)  
R1 Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie  
R2 Récupération ou régénération des solvants  
R3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)  
R4 Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques  
R5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques  
R6 Régénération des acides ou des bases  
R7 Récupération des produits servant à capter les polluants  
R8 Récupération des produits provenant des catalyseurs  
R9 Régénération ou autres réemplois des huiles  
R10 Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie  
R11 Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1 à R10  
R12 Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11  
R13 Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R1 à R12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production).

Les déchets, à l'exception des déchets non dangereux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en filières dûment autorisées ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans. Les analyses effectuées dans le cadre d'une procédure d'acceptation préalable d'un déchet vers une installation de valorisation ou d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation. L'exploitant tient à jour un registre de suivi de toutes les sorties de déchets pour valorisation ou élimination, dont le contenu minimal des informations consignées est prescrit en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement.

Seront au minimum reportées les informations suivantes : date d'enlèvement, nature, code déchet et référence du bordereau de suivi de déchets, quantité, transporteur et immatriculation, centre d'élimination : coordonnées et n° SIRET, code du traitement qui va être opéré. Ce registre, éventuellement informatisé, et les bordereaux de suivi de déchets sont tenus à la disposition de l'Inspection l'Environnement, au minimum pendant une durée de 5 ans.

---

## **TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS**

Les installations sur le site sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du site, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles **R.571-1 à R.571-24** du Code de l'Environnement.

Ainsi que prescrit à l'article **3.1.3** du présent arrêté, l'alimentation des moteurs de camions devra être coupée lorsque ces derniers seront à l'arrêt ; cette disposition est également signalée et rappelée par consigne.

#### **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE**

Les émissions sonores liées à l'exploitation du site logistique ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones identifiées à émergence réglementée.

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit du site)</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le site pourra être en activité pour la réception et l'expédition des marchandises 24 heures / 24, 7 jours / 7.

## **ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite d'exploitation du site, les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous pour les différentes périodes de la journée.

Localisation des emplacements	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
Point en limite d'exploitation Sud-Ouest du site, au niveau de l'habitation implantée à proximité immédiate	56	52
Autres points en limites d'exploitation du site logistique, sous réserve du respect des émergences dans les zones où elles sont réglementées, visées ci-dessus à l'article 6.2.1	63	58

## **CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**

### **ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

#### ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation du site logistique et équipements connexes qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des locaux techniques et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans le POI prescrit à l'article **7.5.1.1**.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires :

- pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il prend les mesures appropriées et met en place le dispositif nécessaire pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier :

- l'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement dans un dossier sécurité, la liste des équipements importants pour la sécurité. Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces équipements ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites, jointes au dossier.

- l'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Ces dispositions portent notamment sur la conduite des installations, l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement, la maintenance et la sous-traitance, l'approvisionnement en matériel, la formation et la définition des tâches du personnel.

- pour garantir en cas d'incendie (par l'installation d'écrans thermiques ou dispositions équivalentes), le respect des distances d'effets dangereux modélisées dans l'étude des dangers jointe au dossier de demande d'autorisation.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sécurité et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

L'exploitant doit observer les dispositions permettant de garantir un taux de disponibilité très élevé des installations de sécurité pour la prévention et la lutte contre un incendie sur site : doublement de certains équipements, indépendance d'équipements assurant la même fonction ; en outre, les équipements mis en place doivent être robustes, fiables et éprouvés.

L'affectation à l'habitation, même partielle, est strictement interdite dans l'enceinte du site.

## **ARTICLE 7.1.2. IMPLANTATION**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de garantir le respect des distances d'effets calculées dans le cadre du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

## **ARTICLE 7.1.3. TAILLE DES CELLULES**

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou à 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie.

La surface totale utile de stockage est de 77 106 m<sup>2</sup>. La hauteur du bâtiment est de 13,70 m au faîte sous bac, la hauteur de stockage est au maximum égale à 11 m.

Les cellules sont ainsi définies : l'entrepôt est découpé en 6 cellules de stockage sprinklées d'un peu moins de 12 000 m<sup>2</sup> :

- Cellule 01 de 11 972 m<sup>2</sup>
- Cellule 02 de 11 957 m<sup>2</sup>
- Cellule 03 de 11 957 m<sup>2</sup>
- Cellule 04 de 10 589 m<sup>2</sup>
  - avec une sous-cellule « Aérosols » de 1 352 m<sup>2</sup>
- Cellule 05 de 10 589 m<sup>2</sup>
  - avec une sous-cellule « Liquides inflammables » de 1 352 m<sup>2</sup>
- Cellule 06 de 11 995 m<sup>2</sup>.

## **ARTICLE 7.1.4. AFFECTATION DES CELLULES**

L'affectation des cellules est annexée au présent arrêté (annexe 1, chapitre 1.2).

## **ARTICLE 7.1.5. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Il dispose notamment d'un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des Services d'Incendie et de Secours et de l'Inspection de l'Environnement.

## **ARTICLE 7.1.6. VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux techniques à risques potentiels sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible d'éventuelles bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation traversant éventuellement des parois coupe-feu sont munis de clapets coupe-feu à la séparation au droit de la paroi, restituant son degré coupe-feu. Des contrôles périodiques devront permettre de s'assurer du bon état de fonctionnement de ces dispositifs.

#### **ARTICLE 7.1.7. SIGNALISATION**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée afin de signaler les emplacements des :

- moyens de secours,
  - stockages présentant des risques,
  - locaux à risques,
  - boutons d'arrêt d'urgence associés aux équipements,
- ainsi que les diverses interdictions.

Le repérage des réseaux fluides/énergie se fait selon une consigne spécifique. Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits dangereux (électricité, gaz, fuel...), de par les paramètres de fonctionnement ou la nature des produits, sont repérés conformément au POI visé à l'article 7.5.1.1. En outre, les organes de coupure sont associés à des plaques indicatrices de manœuvre.

#### **ARTICLE 7.1.8. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **ARTICLE 7.1.9. CLÔTURE DU SITE – CONTRÔLE D'ACCÈS**

Le site logistique est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par un grillage d'une hauteur de 2 m. Cette clôture, doit être suffisamment résistante pour empêcher toute intrusion sur le site.

Les installations sont contrôlées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

#### **ARTICLE 7.1.10. ÉTUDE DE DANGERS**

Sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers, et met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans cette étude.

#### **ARTICLE 7.1.11. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

## **ARTICLE 7.1.12. SURVEILLANCE EN DEHORS DES HEURES D'EXPLOITATION ET D'OUVERTURE**

En dehors des heures d'exploitation des installations, une surveillance par gardiennage ou télésurveillance doit être mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre et permettre l'accès des Services de Secours.

## **CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### **ARTICLE 7.2.1. STRUCTURE ET PAROIS**

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, toutes les dispositions sont prises afin que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne ni ne conduise à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Une étude de non ruine en chaîne sera réalisée avant la mise en exploitation du bâtiment.

Les PV<sup>3</sup> de comportement au feu des installations seront tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

L'entrepôt est protégé par un dispositif d'extinction automatique.

Les principales dispositions constructives du bâtiment sont définies ci-après :

- Structure du bâtiment en béton : R60
- Toiture : bacs acier, isolant et étanchéité bicouche – Broof (t3)
- Sol : dallage béton
- Murs extérieurs cellules de stockage : bardage métallique double peau avec isolant laine de verre
- Murs extérieurs bureaux / locaux sociaux : bardage métallique double peau, isolant laine de verre
- Murs extérieurs locaux techniques : maçonnerie avec habillage bardage métallique simple peau
- Murs séparatifs entre cellules de stockage : paroi béton REI 240 (CF 4h)
- Murs des locaux techniques et murs de séparation entre bureaux et cellule 1 : REI 120 (CF 2h).

Les locaux techniques sont séparés de l'entrepôt par des murs REI 120.

La structure et les parois des bureaux, des locaux sociaux et des ateliers d'entretien sont décrites au chapitre 8.4 du présent arrêté.

Les bureaux ne sont pas contigus aux cellules de stockage des matières dangereuses.

### **ARTICLE 7.2.2. COMPARTIMENTAGE, MATIÈRES ET PRODUITS STOCKÉS**

L'entrepôt est divisé en 8 cellules sprinklées :

- Cellule 01 : 11 972 m<sup>2</sup>
- Cellule 02 : 11 957 m<sup>2</sup>
- Cellule 03 : 11 957 m<sup>2</sup>
- Cellule 04 : 10 589 m<sup>2</sup>
- Cellule 05 : 10 589 m<sup>2</sup>
- Cellule 06 : 11 995 m<sup>2</sup>
- Sous-cellule « Liquides inflammables » : 1 352 m<sup>2</sup>
- Sous-cellule « Aérosols » : 1 352 m<sup>2</sup>

Comme décrit dans l'article 7.2.1 ci-dessus, les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs REI 240, sauf en séparation de la cellule 05 et la sous-cellule « Liquides inflammables » et de la cellule 04 et la sous-cellule « Aérosols » où il s'agira de murs REI120. Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation.

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois.

Ainsi, les portes situées dans les murs REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Dans les murs REI 240, les portes EI2 120 C sont doublées.

Si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2s1d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2s1d1.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.

#### **Article 7.2.2.1. Typologie des produits interposés**

L'ensemble des cellules de stockage permet le stockage de matières combustibles de natures diverses : bois, papier, cartons et le stockage de matières plastiques. Il s'agit de marchandises manufacturées, de produits de grande consommation et de produits dangereux.

#### **Article 7.2.2.2. Capacité de stockage par cellule**

Le volume total de marchandises susceptibles d'être stockées dans l'entrepôt est de 137 034 m<sup>3</sup>.

La capacité de stockage par cellule est la suivante :

Cellules	Dimensions cellule	Longueur préparation	Dimensions palettes L x l x H (en m)	Rack double	Rack simple	Largeur des allées	Hauteur maximum de stockage	Nombre palettes	Volume
Cellule 1	190 m x 63 m	24 m	1,2 m x 0,8 m x 1,5 m	10 1 : 2,5 m L : 142 m	2 1 : 1,3 m L : 142 m	3,3 m	11 m (5 niveaux)	16736	24099 m <sup>3</sup>
Cellule 2	190 m x 63 m	24 m	1,2 m x 0,8 m x 1,5 m	10 1 : 2,5 m L : 142 m	2 1 : 1,3 m L : 142 m	3,3 m	11 m (5 niveaux)	16736	24099 m <sup>3</sup>
Cellule 3	190 m x 63 m	24 m	1,2 m x 0,8 m x 1,5 m	10 1 : 2,5 m L : 142 m	2 1 : 1,3 m L : 142 m	3,3 m	11 m (5 niveaux)	16736	24099 m <sup>3</sup>

Cellule 4	190 m x 63 m	24 m	1,2 m x 0,8 m x 1,5 m	10 1 : 2,5 m L : 142 m	2 1 : 1,3 m L : 142 m	3,3 m	11 m (5 niveaux)	16736	24099 m <sup>3</sup>
Cellule 5	190 m x 63 m – angle 59,4 m x 22,9 m	24 m	1,2 m x 0,8 m x 1,5 m	10 1 : 2,5 m L : 142 m	2 1 : 1,3 m L : 142 m	3,3 m	11 m (5 niveaux)	14111	16539 m <sup>3</sup>
Cellule 6	190 m x 63 m – angle 59,4 m x 22,9 m	24 m	1,2 m x 0,8 m x 1,5 m	10 1 : 2,5 m L : 142 m	2 1 : 1,3 m L : 142 m	3,3 m	11 m (5 niveaux)	14111	16539 m <sup>3</sup>
Cellule LI	59,4 m x 22,9 m	24 m	1,2 m x 0,8 m x 1,5 m	–	–	–	–	–	–
Cellule aérosols	59,4 m x 22,9 m	24 m	1,2 m x 0,8 m x 1,5 m	6 1 : 2,5 m L : 142 m	2 1 : 1,3 m L : 142 m	3,3 m	11 m (5 niveaux) aérosols 5 m max	–	–
<b>Total</b>								95166	129474 m <sup>3</sup>

#### **Article 7.2.2.3. Quantité des produits stockés**

Le tableau qui récapitule les produits présents dans l'entrepôt, leurs quantités stockées, leur mode et lieu de stockage ainsi que leur classement est annexé au présent arrêté (annexe 1, article 1.2.1).

Les quantités ne se cumulent pas, elles correspondent à un potentiel maximum dans une catégorie.

Le respect des quantités maximums de produits présents sur le site doit être assuré par l'exploitant via l'utilisation d'une application informatique permettant de connaître à chaque instant les volumes stockés par rubrique et le calcul par la règle de cumul.

L'état des stocks doit être pris en compte avant la réception des produits.

#### **ARTICLE 7.2.3. CANTONS DE DÉSENFUMAGE**

Le système de désenfumage du bâtiment doit être cohérent avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie inférieure à 1 650 m<sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur de 1 mètre.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont des exutoires à commande automatique et manuelle, disposés en toiture et représentant 2 % de la surface de celle-ci.

Il y a au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues et installées en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par les autres commandes.

Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux Services d'Incendie et de Secours depuis les issues de chacune des cellules de stockage, manœuvrables en toutes circonstances.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

#### ***Article 7.2.3.1. Dégagements – Issues de secours***

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

Chaque cellule dispose d'un accès aux issues de secours d'une largeur minimale de 1,8 mètres.

Sur chaque issue de secours, une signalétique bien visible « Issue de Secours » doit être apposée.

Chaque cellule dispose d'un accès de plain-pied.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant :

- de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles,
- de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Il y a lieu de prendre toutes dispositions afin que le débouché des escaliers au rez-de-chaussée soit à une distance inférieure à 20 m d'une issue de secours sur l'extérieur ou sur une zone protégée.

Ces distances sont calculées en tenant compte des aménagements intérieurs (passerelles, paletiers, etc.).

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Les portes sont munies de ferme porte et s'ouvrent par une manœuvre simple.

Dans les zones pour lesquelles plus de 50 personnes travailleront, les portes donnant vers l'extérieur s'ouvrent dans le sens de la sortie.

Il y a lieu de signaler et baliser les issues normales et de secours qui doivent être libres d'accès en permanence : tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours est interdit. De même, tous les dégagements sont fléchés, balisés et signalés.

Dans l'entrepôt, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Sur les portes coupe-feu à fermeture automatique une signalétique bien visible « Porte coupe-feu - Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture » est apposée.

- Les portes coupe-feu des locaux à risques particuliers devront :
- soit rester fermées ;
  - soit être maintenues en position ouverte mais, dans ce cas, elles seront à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.

## CHAPITRE 7.3 RÈGLES D'EXPLOITATION

### ARTICLE 7.3.1. ORGANISATION DU STOCKAGE

#### *Article 7.3.1.1. Dans les cellules*

Les cellules disposent d'un système d'extinction automatique. Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou tout système de chauffage et d'éclairage.

L'ensemble de la surface de stockage est racké, sauf exception pour besoin spécifique lié à l'activité du locataire.

En cas de stockage en masse, les conditions de stockage respectent l'article 9 de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La hauteur du bâtiment est de 13.70 m au faîte sous bac, la hauteur de stockage est au maximum égale à 11 m.

Aucun produit et/ou substance incompatible entre eux ne sont stockés dans la même cellule sauf si des séparations physiques entre ces matières permettent d'atteindre les mêmes objectifs. Ce point ne s'applique pas aux zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

#### *Article 7.3.1.2. Produits dangereux*

La description des produits dangereux est annexée au présent arrêté (annexe 1, article 1.2.2).

#### *Article 7.3.1.3. Dispositifs de prévention et de rétention des pollutions accidentelles*

Dans les 2 cellules (n°04 et n°05), les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elle de façon dangereuse ou qui sont de nature d'aggraver un incendie, ne seront pas stockées dans la même cellule, sauf si des séparations physiques entre ces matières permettent d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. En cas d'épandage accidentel dans ces zones, la rétention se fera dans des bacs de rétention sous chaque palette.

La sous-cellule « Liquides inflammables » sera équipée de 3 zones de collectes avec siphons coupe-feu, associées à une rétention déportée de 850 m<sup>3</sup>. Cette rétention déportée gère l'épandage uniquement et doit retenir les liquides inflammables d'une zone de collecte en cas de déversement accidentel, ainsi que l'eau pluviale le cas échéant.

Toutes les sécurités doivent être prises pour qu'en cas d'incendie, dans une même cellule, il n'y ait pas de problème de compatibilité de produits associés à une même rétention.

En cas d'incendie, la rétention de 850 m<sup>3</sup> étant raccordée au grand bassin étanche de 3 886 m<sup>3</sup>, ce dernier récupère les eaux d'incendie, les liquides inflammables, les eaux de pluie, les eaux des pompiers.

Le bassin de rétention de 850 m<sup>3</sup> résiste à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour la vanne automatique d'obturation, maintenue en position normale ouverte pour évacuer les eaux pluviales et avoir toujours le volume de rétention disponible.

L'asservissement de cette vanne obéit aux règles suivantes :

- Règle prioritaire : Si un signal de déclenchement du sprinklage est reçu, alors la vanne s'ouvre automatiquement.
- Règle non prioritaire : Si un signal de détection de fuite est reçu, alors la vanne se ferme automatiquement.

Le bassin de rétention est :

- implanté hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m<sup>2</sup> identifiées dans l'étude de dangers pour la sous-cellule de liquides inflammables,
- implanté à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150), dont l'emplacement est défini dans l'étude de dangers au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir dans la sous-cellule de liquides inflammables.

Le bassin de rétention fait l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

#### ***Article 7.3.1.4. Affectation des produits dangereux dans les cellules***

L'affectation des produits dangereux dans les cellules est annexée au présent arrêté (annexe 1, article 1.2.3).

#### ***Article 7.3.1.5. Stockage d'aérosols***

Les aérosols présents éventuellement sont stockés dans une cellule dédiée de 1351 m<sup>2</sup>, dans des zones grillagées, avec portes anti-missiles suffisamment résistantes pour éviter la projection de générateurs d'aérosols en feu et le risque consécutif de propagation d'incendie.

L'installation d'extinction automatique dans la zone de stockage des aérosols est aménagée suivant les modalités spécifiques prescrites à l'article 7.6.2 du présent arrêté.

Des dispositions organisationnelles spécifiques sont observées par l'exploitant (formation des personnes habilitées « caristes », sensibilisation, rappel des consignes et vérification du respect des consignes sur le terrain...) pour que puisse être évitée toute dégradation par choc des générateurs d'aérosols au cours des opérations de manutention.

#### ***Article 7.3.1.6. Stockages extérieurs***

Les stockages de produits combustibles éventuels situés à l'extérieur des cellules d'entreposage doivent être séparés des parois extérieures des bâtiments par un espace libre de 10 m minimum.

Ces stockages extérieurs éventuels doivent respecter les dispositions de l'article 7.1.1 relatives à la limitation des flux thermiques au-delà des limites d'exploitation en cas de sinistre.

Les zones extérieures de stockage sont :

***La zone Palettes Est***

Palettes Est	Stock extérieur	2 ilots de 4 m x 20 m	Allées 2 m	Masse 5 m max
	Stock couvert	2 ilots de 25,55 m x 14,80 m		

***La zone Palettes Ouest***

Palettes Ouest	Stock extérieur	2 ilots de 15,55 m x 14,80 m	Allées 2 m	Masse 2,5 m max
	Stock couvert	2 ilots de 25,35 m x 14,80 m		Masse 5 m max

Pour les stocks couverts : la hauteur de la couverture est de 6,8 m au faîte et la hauteur de l'écran thermique REI 120 est de 7 m.

La zone extérieure est utilisée pour moitié pour le déchargement des camions.

### **ARTICLE 7.3.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne un ou plusieurs agents référents ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

### **ARTICLE 7.3.3. TRAVAUX**

L'exploitant établit une liste des mesures de maîtrise des risques et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'Inspection de l'Environnement et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques, l'exploitant observe des dispositions telles que mesures compensatoires, arrêt des installations concernées et mise en sécurité...

### **ARTICLE 7.3.4. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de solutions techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

## **ARTICLE 7.3.5. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES**

Conformément aux informations figurant dans l'étude de dangers (le cas échéant en renforçant son dispositif), et sous réserve du respect des dispositions qui suivent relatives à la détection incendie, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec reports d'alarme au poste de garde.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les deux principes fondamentaux suivants sont respectés :

- la surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection,
- la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection (chaudière, installation de charge d'accumulateurs...) ne peut être décidée que par une personne habilitée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse et correction de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitation des installations et le milieu ambiant permettent de respecter les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

## **ARTICLE 7.3.6. PROCÉDURES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail :

- les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel,
- des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer dans l'enceinte d'exploitation du site logistique hormis dans les zones en extérieur spécifiquement prévues à cet effet, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre ou stockées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- le port obligatoire des équipements de protection individuelle, définis pour chaque type de poste occupé et aussi pour certaines interventions spécifiques. Les équipements sont mis à disposition du personnel par l'exploitant : gants, masques, casques...,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.3.2,
- la conduite à tenir en cas de sinistre (incendie notamment) : procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention du site, des services d'urgence, des services d'incendie et de secours numéro d'appel unique « 18 » pour les Services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais, évacuation du personnel (système d'alarme sonore et dispositif de flash lumineux dans les éventuelles parties bruyantes), mise en œuvre des moyens d'intervention, etc.,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie (première attaque du feu), et les mesures pour faciliter l'intervention des secours : ouverture des portes, accueil et désignation d'un guide...,
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

Les opérations éventuelles comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, font l'objet de procédures et instructions écrites et contrôlées.

Sont également définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en fonctionnement normal, à la suite d'un arrêt, de travaux de modification ou d'entretien..., de façon à vérifier que l'exploitation des installations reste conforme aux dispositions du présent arrêté, dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les consignes et procédures sont révisées périodiquement, et autant que nécessaire pour tenir compte du retour d'expérience.

Sans préjudice des procédures prévues par le Code de l'Environnement et par le système de gestion de l'exploitant, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurés en présence d'un encadrement approprié.

#### **ARTICLE 7.3.7. FORMATION DU PERSONNEL**

Les opérateurs susceptibles d'utiliser les engins de manutention (chariots, transpalettes, gerbeurs) doivent être titulaires d'une « habilitation cariste ».

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sécurité sur les risques inhérents aux installations (eu égard notamment aux risques d'incendie), la conduite à tenir en cas d'alerte, d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques ou réactions dangereuses possibles
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés sur site. L'ensemble du personnel susceptible d'intervenir dans les zones à risques doit être formé à la manœuvre des moyens de secours et à l'utilisation des équipements de protection individuelle.
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Suivant la nature de leur intervention, les personnels sous-traitants doivent bénéficier d'une information ou d'une formation appropriée.

## **ARTICLE 7.3.8. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Les travaux, de même que les interventions de sociétés extérieures pour simples contrôles, prélèvements, analyses...font l'objet d'une autorisation d'accès délivrée par une personne dûment habilitée et nommément désignée par l'exploitant.

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés en application de l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R.4512-6 et suivants du Code du Travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

## **CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS POUR LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 7.4.1. CHAUFFAGE DU BÂTIMENT**

Le chauffage de l'entrepôt nécessaire au maintien hors gel des cellules est réalisé par eau chaude.

Le maintien hors gel des cellules de stockage est assuré par des aérothermes alimentés par une chaudière fonctionnant au gaz naturel.

Les chauffages des autres locaux respectent les prescriptions et garanties de sécurité.

Le chauffage des bureaux et locaux sociaux répond aux exigences de la RT 2012.

La chaudière est implantée dans un local spécifique (chaufferie), situé en façade Sud de la cellule n°6. La séparation avec l'entrepôt est réalisée par un mur REI120. Aucune porte d'accès vers l'entrepôt n'est prévue. A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

La puissance de cette installation de combustion est de 2,7 MW.

La conception de la chaufferie répond aux prescriptions de l'arrêté du 25/07/1997 modifié.

La chaufferie sera équipée de détecteurs gaz.

#### **ARTICLE 7.4.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

L'entrepôt est alimenté à partir du réseau ERDF jusqu'au poste de livraison/transformation via un transformateur, situé dans le bâtiment, séparé de l'entrepôt par un mur REI120.

La distribution s'opère à partir d'un TGBT et de tableaux divisionnaires qui regroupent toutes les commandes et protections des différents circuits.

Le bâtiment est alimenté par des câbles passés sous fourreaux et branchés sur le réseau général de la zone à partir du transformateur et d'un comptage situés sur le site.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Les circuits sont protégés par des disjoncteurs.

Un interrupteur général placé de façon parfaitement visible dans chaque cellule permettra de couper l'alimentation électrique.

L'installation électrique du projet est conforme au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques, à la norme NF C15-100 et aux textes régissant la protection des travailleurs.

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. Elles seront contrôlées annuellement par un organisme agréé.

Les installations sont protégées contre les effets directs et indirects de la foudre conformément à l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les éclairages électriques sont conformes aux diverses normes électriques.

Ils sont installés en dehors des zones de circulation ou sont protégés contre les chocs.

#### **ARTICLE 7.4.3. ÉCLAIRAGE**

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Un éclairage de sécurité et de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant doit être mis en place.

#### **ARTICLE 7.4.4. ZONES À ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'installation.

Les zones à risques d'explosion sont définies et repérées sur plan, porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Ces zones sont également clairement indiquées dans le POI.

Les caractéristiques des matériels dans ces zones et leur mise en œuvre sont définies conformément aux dispositions du décret n°96-1010 du 19/11/1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive, ayant transposé la directive européenne ATEX 1994/9/CE du 23/03/1994, et de l'arrêté ministériel du 28/07/2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les masses métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **ARTICLE 7.4.5. ÉQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS SPÉCIFIQUES – SUIVI**

Les équipements et installations spécifiques tels que appareils à pression (compresseurs d'air et canalisations associées, générateurs de combustion...) sont conçus, éprouvés le cas échéant et suivis conformément aux réglementations en vigueur (arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ).

En particulier, pour prévenir les risques d'explosion pneumatique des équipements sous pression, les dispositions suivantes sont observées :

- dimensionnement des appareils en fonction des pressions maximales de service,
- mise en place de manomètres et soupapes,
- contrôle régulier du bon fonctionnement des soupapes.

Les soudeurs intervenant sur site (tuyauteries d'usine, équipements divers...) doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation doit être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1980 modifié relatif à l'attribution d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances. Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression, le mode opératoire de soudage et les contrôles de soudures doivent également faire l'objet d'une qualification.

#### **ARTICLE 7.4.6. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

##### ***Article 7.4.6.1. Réalisation d'une analyse du Risque Foudre***

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent.

Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

#### **Article 7.4.6.2. Mise à jour de l'analyse du Risque Foudre**

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

#### **Article 7.4.6.3. Étude technique**

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

#### **Article 7.4.6.4. Notice de vérification**

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

#### **Article 7.4.6.5. Carnet de bord**

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

#### **Article 7.4.6.6. Installation des dispositifs de protection**

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

#### **Article 7.4.6.7. Vérification des dispositifs de protection contre la foudre**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

#### **Article 7.4.6.8. Mise à disposition des documents**

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'Inspection de l'Environnement l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

## **ARTICLE 7.4.7. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES**

Sans préjudice des dispositions spécifiques du présent arrêté, les installations électriques, installations de protection contre le risque foudre, installations de levage et manutention (chariots de manutention...), stockage fixe de liquides combustibles, matériels de sécurité divers ainsi que les divers moyens de prévention, de lutte contre un sinistre (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu par exemple, équipements divers visés au chapitre 7.6...), font l'objet des opérations de maintenance requises et des vérifications périodiques ; les vérifications sont au moins annuelles pour les installations électriques et pour la totalité des moyens de secours et d'intervention contre l'incendie.

Les opérations de maintenance concernent l'entretien préventif, la vérification des matériels sensibles et leur remplacement si nécessaire (capteurs de température, pression, détecteurs...), la remise en état des installations après panne ou dysfonctionnement. Elles sont effectuées par un personnel qualifié.

La traçabilité des vérifications périodiques des installations et équipements est assurée par la tenue de registres.

Les non-conformités éventuelles relevées à l'occasion de ces contrôles, synthétisées dans les comptes-rendus d'intervention, donneront lieu à des actions correctives mises en œuvre dans les meilleurs délais et conformément aux règles en vigueur. L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives observées.

## **CHAPITRE 7.5 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

### **ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DES SECOURS**

#### ***Article 7.5.1.1. Plan d'Opération Interne (POI)***

L'exploitant doit mettre en place un POI comportant à minima, les points suivants :

- la présentation de l'établissement,
- le schéma d'alerte,
- les scénarios majorants issus de l'étude de dangers,
- les moyens de secours en matériels et personnels,
- l'annuaire téléphonique,
- la coordination des secours internes et externes.

Le POI est révisé au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque modification substantielle des installations, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan ainsi qu'à chaque révision de l'étude de dangers.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection de l'environnement (DREAL : unité départementale et service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du POI est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection de l'environnement ;
- au Groupe Prévisions des Risques en 3 exemplaires (2 exemplaires papier + 1 exemplaire numérique). Aussi, il est recommandé de se rapprocher du Groupement Prévision des Risques du SDIS 62 pour la consultation et la validation de ce plan, ainsi que pour l'organisation des exercices communs,
- à la préfecture.

A chaque nouvelle version du POI, le CHSCT, s'il existe, est consulté et son avis est joint à l'envoi du POI à la DREAL.

## **Article 7.5.1.2. Organisation des exercices**

### **7.5.1.2.1 Exercice incendie**

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Chaque exercice incendie fait l'objet d'une information préalable du Service Départemental d'Incendie et de Secours et de l'Inspection de l'Environnement au moins 1 mois avant sa tenue.

Chaque exercice incendie fait l'objet d'un compte rendu écrit et fait l'objet d'un examen de retour d'expérience dont les conclusions doivent aboutir le cas échéant à la mise en place d'actions correctives. Il est conservé au moins 6 ans.

### **7.5.1.2.2 Exercice d'évacuation du personnel**

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice d'évacuation du personnel. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Dans le cas où un seul exercice est réalisé, il l'est en période de pointe en matière de présence de personnel.

Chaque exercice d'évacuation du personnel fait l'objet d'une information préalable du Service Départemental d'Incendie et de Secours et de l'Inspection de l'Environnement au moins 1 mois avant sa tenue.

Chaque exercice d'évacuation du personnel fait l'objet d'un compte rendu écrit et fait l'objet d'un examen de retour d'expérience dont les conclusions doivent aboutir le cas échéant à la mise en place d'actions correctives

## **Article 7.5.1.3. Voies d'accès et de secours**

Le site est desservi par le giratoire de la RD160 E2 ainsi que par un accès pompier dédié et situé en limite Est du terrain depuis la même route départementale.

En cas d'intervention, les pompiers peuvent accéder au site par le biais de l'accès poids-lourds ou par l'accès des pompiers depuis la RD160E2.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des Services d'Incendie et de Secours ou directement par ces derniers.

La voie d'accès des Services de Secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif est renforcé par une signalisation verticale de type «stationnement interdit ».

Les engins de secours ont accès à toutes les façades du bâtiment par une voie « engin ». Cette voie « engin » a les caractéristiques suivantes :

- largeur utile de 6 m,
- pente inférieure à 15%,
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 m. Une surlargeur de  $S=15/R$  m est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 m,
- force portante pour un véhicule de 320 kN de 130 kN par essieu,
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de la voie « engin »,
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engin » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

La voie engins est implantée hors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à 5 kW/m<sup>2</sup> et en dehors des risques d'effondrement de la structure.

L'exploitant tient à disposition des Services d'Incendie et de Secours des consignes précises pour l'accès des Services de Secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers, un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé près de l'entrée principale du bâtiment. Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.

Sur le plan devront figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des dispositifs de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité,...). Ces organes de coupure doivent être signalés par des plaques indicatrices de manœuvres,
- des moyens d'extinction fixes et alarmes.

Il est également important de prévoir l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers sur le site.

Le site est doté d'un dispositif permettant d'évaluer le sens du vent.

#### ***Article 7.5.1.4. Aires de mise en station des moyens aériens***

Chaque mur séparatif REI240 dispose en ses 2 extrémités d'une aire de mise en station des moyens aériens au niveau des quais.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est minimum de 7 m, la longueur au minimum de 10 m, la pente au maximum de 10 %,
- la distance par rapport à la façade est de 1 m minimum et de 8 m maximum.

Les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours sont décrites dans le plan de défense incendie.

La mise en station des moyens aériens est identifiée par un marquage au sol. Pour le mur coupe-feu entre les cellules 1 et 2, ces aires sont prévues de part et d'autre des accueils chauffeurs et du local de charge.

#### ***Article 7.5.1.5. Aires de stationnement des engins***

Des aires de stationnement des engins d'incendie sont aménagées pour que ces derniers puissent se raccorder aux points d'eau incendie. Elles comportent une matérialisation au sol, sont directement accessibles depuis la voie engins et positionnées :

- en dehors des flux thermiques de  $3 \text{ kW/m}^2$  modélisés en cas d'incendie d'une ou plusieurs cellules,
- de manière à ne pas être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou impactées par la présence d'eaux d'extinction
- à 5 m maximum du point d'eau.

Les aires de stationnement sont entretenues, dégagées de toute occupation permanente et doivent à tout instant, en cas de besoin, pouvoir être rapidement libérées par l'exploitant. Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

- largeur et longueur minimales utiles respectives de 4 et 8 m,
- pente inférieure à 7 %.
- résistance à une force portante pour un véhicule de 320 kN, avec un maximum de 130 kN par essieu, les essieux étant distants de 3,6 m minimum.

## CHAPITRE 7.6 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

### ARTICLE 7.6.1. DÉTECTION INCENDIE

La détection est assurée par le système d'extinction automatique avec transmission, en tout temps, de l'alarme à une société de télésurveillance pour les cellules et les locaux techniques. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage des cellules sinistrées.

Le déclenchement de l'alarme sonore peut être également réalisé par la mise en place de coffrets type déclencheurs manuels (DM), à proximité des sorties.

### ARTICLE 7.6.2. SYSTÈME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE

L'ensemble de l'entrepôt est protégé par un système d'extinction sprinkler, composé d'une motopompe diesel et d'une réserve d'eau de 550 m<sup>3</sup>.

Le local sprinkler est protégé par des structures coupe-feu 2H.

La cellule « liquides inflammables » est équipée d'un mode d'extinction automatique « in-racks » avec émulseur.

### ARTICLE 7.6.3. DÉFENSE INCENDIE

#### *Article 7.6.3.1. Stratégie de lutte contre l'incendie*

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations sans prendre en compte un éventuel recours aux moyens des Services Publics d'Incendie et de Secours. Les incendies visés précédemment sont ceux qui peuvent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité et de la mise en œuvre efficace des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des potentiels scénarios suivants pris individuellement :

- feu de récipients mobiles stockés en rack,
- feu de récipients mobiles stockés en masse,
- feu de récipients mobiles stockés en vrac,
- feu de nappe dans une cellule de liquides inflammables,
- feu d'engin de transport (principalement les camions), nécessitant les moyens les plus importants de par :
  - la nature et la quantité des liquides inflammables stockés ;
  - la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents, dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs.

Cette stratégie est formalisée dans le plan de défense incendie.

#### *Article 7.6.3.2. Moyens de lutte contre l'incendie*

Les besoins en eau sont évalués sur la base du document D9 (dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie) et sont calculés sur une surface de référence de 12 000 m<sup>2</sup>.

#### **7.6.3.2.1 Moyens internes de lutte contre l'incendie**

La défense incendie est assurée par :

- un réseau de 9 poteaux incendie répartis autour de l'entrepôt permettant d'assurer un débit simultané de 360 m<sup>3</sup>/h (120 m<sup>3</sup>/h sur 3 poteaux en simultané) associés à une réserve privée de 720 m<sup>3</sup> et une motopompe de 360 m<sup>3</sup>/h,
- le complément (720 m<sup>3</sup>/h – 360 m<sup>3</sup>/h = 360 m<sup>3</sup>/h \* 2 heures = 720 m<sup>3</sup>) est disponible dans deux bassins statiques de 720 m<sup>3</sup> chacun (bassin Pompiers Ouest et bassin Pompier Est), équipés de 6 aspirations (poteaux bleus + stationnement).

En cas d'incendie dans la zone des palettes Ouest, le besoin en eau sera de 180 m<sup>3</sup>/h, assuré par au moins à proximité 2 poteaux pour un débit simultané de 240 m<sup>3</sup>/h et ensuite le bassin pompier Est.

L'exploitant devra consulter le Service Départemental d'Incendie et de Secours 62 pour avis technique et référencement des ouvrages.

L'exploitant joint au dossier prévu à l'article **1.2** de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique **1510**, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques **1530, 1532, 2662** ou **2663** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard 3 mois après la mise en place de l'installation.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des Services d'Incendie et de Secours).

L'entrepôt est équipé d'une installation fixe d'extinction automatique (avec émulseur in-rack dans la cellule liquides inflammables).

De plus, chaque cellule de stockage est équipée de :

- extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques,
- panneaux de signalisation des extincteurs visibles depuis les allées de circulation,
- robinets d'Incendie Armés (RIA),
- panneaux de signalisation des RIA visibles depuis les allées de circulation.

Les extincteurs et les RIA sont disposés selon les référentiels en vigueur.

Les RIA sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Tous les moyens seront contrôlés périodiquement par un organisme agréé et les résultats seront consignés dans un registre de sécurité tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Des consignes en cas d'alerte et des plans d'évacuation seront affichés en des points stratégiques du bâtiment (consignes d'évacuation du personnel, alerte des moyens extérieurs, de mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie).

Des sirènes réparties dans le bâtiment permettront l'alerte du personnel et l'évacuation, si nécessaire. Celles-ci seront activées par l'intermédiaire de boutons d'urgence type coup de poing répartis dans l'entrepôt au niveau des sorties de secours.

#### **7.6.3.2.2 Eaux d'extinction incendie**

La rétention des eaux de défense incendie est assurée par l'arrêt du poste de relevage en sortie du bassin étanche de tamponnement. L'arrêt de fonctionnement de la pompe se fait par l'asservissement au déclenchement du sprinkler, (ou par une commande à distance depuis le poste de garde ou par une fermeture manuelle locale).

L'entretien et la mise en fonctionnement des dispositifs d'isolements visant à maintenir toute la pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site, sont définis par consigne.

La capacité du bassin étanche de tamponnement est au moins égale à la quantité d'eau nécessaire pendant 2 heures de lutte contre l'incendie sur la base du débit nécessaire, calculé d'après la note technique D9a. Des volumes supplémentaires, liés aux intempéries ou à la présence de moyens d'extinction automatiques doivent également être pris en compte.

Il est strictement interdit d'utiliser comme rétention les voies de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours et mise en station des échelles. Il est impératif que ces voies ne soient pas contaminées par les eaux d'extinction.

### **CHAPITRE 7.7 RÉTENTIONS – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

---

## **TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L’ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1 ATELIER DE CHARGE DES ACCUMULATEURS**

Les chariots utilisés pour le transport interne des marchandises sont des chariots électriques. Leurs batteries sont quotidiennement rechargées. Cette opération se fait dans des locaux de charge spécialement aménagés à cet effet.

Les 2 locaux de charge sont situés en façade Ouest de la cellule n°1 et en façade Est de la cellule n°3. Leur puissance de charge totale est de 250 kW.

Les murs séparant les locaux de charge de l'entrepôt sont CF<sup>4</sup> 2H (REI 120), conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

La couverture est réalisée en homogénéité avec celle de l'entrepôt, soit BRoof(t3). La toiture et les parois donnant vers l'extérieur sont des parois « faibles ».

Ces locaux de charge sont équipés d'un système de désenfumage à ouverture manuelle représentant 1% de la surface des locaux.

Les portes donnant sur l'entrepôt sont des portes coulissantes et/ou des portillons piétons CF 2H (EI 120) et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les portes des issues de secours du local de charge donnant sur l'extérieur sont pare-flamme de degré ½ h.

Le sol est incombustible et recouvert d'une peinture résistante aux acides, recouvrant également les murs sur 1 m de hauteur.

Les locaux de charge seront équipés de cuvette de béton pour récupération des liquides acides avec regard borgne.

Les locaux sont équipés d'une ventilation mécanique qui permet le renouvellement de l'air et évite la formation d'un mélange hydrogène/air, pouvant être explosible.

La charge des batteries est couplée à un détecteur d'hydrogène.

En cas de défaillance du système de ventilation du local de charge, l'alimentation électrique de celui-ci sera automatiquement coupée.

### **CHAPITRE 8.2 GAZ À EFFETS DE SERRE FLUORÉS**

Les bureaux sont climatisés à l'aide d'une installation fonctionnant avec un fluide frigorifique ni inflammable ni toxique, de type R410A, R407C ou R134A.

Le refroidissement du circuit du fluide frigorigène est réalisé en circuit fermé par échangeur à air.

Les installations de climatisation sont installées en toiture et sont entretenues régulièrement par une société extérieure.

## **CHAPITRE 8.3 LOCAL SPRINKLAGE**

Le bâtiment est protégé par un système d'extinction automatique (sprinkler).

Les pompes du réseau d'extinction automatique sont installées dans un local spécifique, elles sont alimentées en eau par 1 réserve de 550 m<sup>3</sup> selon la norme et le type de sprinklage choisi.

Ce local présente les caractéristiques suivantes :

- séparation du local des autres locaux techniques par un mur REI120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- toiture coupe-feu REI120 (de degré 2 heures) ;
- accessibilité au local uniquement depuis l'extérieur ;
- ventilation naturelle.

Il est implanté dans l'enceinte du site, le long de la façade Sud de la cellule 6, séparé de la cellule 6 par la paroi REI 120 de la cellule.

La réserve de gasoil disposera d'un bac de rétention.

En cas d'écoulement accidentel, le personnel disposera de produits absorbants permettant de récupérer tout écoulement susceptible de provoquer une pollution des sols. Les déchets produits doivent être traités par un récupérateur compétent.

## **CHAPITRE 8.4 BUREAUX, LOCAUX SOCIAUX ET ATELIER D'ENTRETIEN**

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Si une partie des bureaux devait contenir des éléments nécessaires à la survie de l'entreprise (archives, comptabilité, fichier clients,...) celle-ci sera isolée par des parois coupe-feu 1 heure et des blocs-portes coupe-feu ½ heure munies de ferme-porte.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés de l'entrepôt par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

---

## **TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 CONTRÔLES ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINÉS**

L'Inspection de l'Environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité liée à l'exploitation des installations du site logistique. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **CHAPITRE 9.2 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.2.1. PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions liées aux activités exercées sur le site et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection de l'Environnement.

Les articles suivants du présent chapitre définissent le contenu minimal de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement. Sauf mention spécifique dans ces articles, les comptes-rendus de mesures réalisées dans le cadre du programme d'auto surveillance sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement. Ces comptes-rendus doivent être accompagnés de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### **ARTICLE 9.2.2. MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Cet organisme doit être accrédité par le COmité FRançais d'ACcréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection de l'environnement pour les paramètres considérés.

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection de l'Environnement en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection de l'Environnement peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les mesures comparatives ne s'appliquent pas aux contrôles réalisés intégralement, des prélèvements jusqu'aux analyses, par un laboratoire accrédité ou agréé suivant les modalités précisées ci-dessus pour les paramètres considérés.

## CHAPITRE 9.3 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

### ARTICLE 9.3.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations de combustion font l'objet d'une auto surveillance de la part de l'exploitant.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, ou, s'il n'existe pas, accrédité par le COmité FRançais d'ACcréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation, une mesure du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote, selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF EN 13284-1 ou la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de chaque installation de combustion.

Les mesures sont effectuées :

- selon les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
- sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

### ARTICLE 9.3.2. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les chaudières en service sur le site sont équipées et exploitées conformément aux dispositions de la sous-section 2 – section 2 – chapitre IV – titre II – livre II de la partie réglementaire du Code de l'Environnement relatives aux rendements, équipement et contrôle des chaudières (articles R.224-20 à R.224-41-9).

L'exploitant est tenu de faire réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique de ces installations de combustion conformément aux articles R.224-31 à R.224-41 du Code de l'Environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW.

### ARTICLE 9.3.3. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

#### *Article 9.3.3.1. Fréquence et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux*

La qualité des eaux rejetées en milieu naturel (un seul point de rejet vers le canal de la Deûle) fait l'objet de mesures de surveillance au moins une fois par an et si possible par temps de pluie.

Les mesures portent sur les paramètres polluants visés dans le tableau de l'article 4.3.11.

Le prélèvement sera réalisé dans des conditions représentatives de la qualité du rejet après traitement ; il pourra être ponctuel ou constitué de plusieurs échantillons prélevés de manière automatique et proportionnelle au débit sur une durée de deux heures. Les prélèvements sont conservés à une température réfrigérée de 4°C jusqu'à la réalisation des analyses.

Les dispositions de l'article 9.2.2 relatives au calage de l'auto surveillance sont applicables à ce rejet ; les mesures comparatives sont réalisées au moins une fois tous les deux ans.

Si les résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations (incident, fuite, dysfonctionnement...), en supprimer les causes. Il en informera sans délai l'Inspection de l'Environnement et lui transmettra sous un mois, le compte-rendu des analyses et des actions engagées.

#### **ARTICLE 9.3.4. MÉTHODES DE MESURES**

Les analyses dans l'air et dans l'eau prescrites ci-dessus aux articles 9.3.1 à 9.3.3, et devant être réalisées par un organisme accrédité ou agréé dans les conditions précisées à l'article 9.2.2, le sont conformément aux normes mentionnées respectivement à l'annexe I et à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

#### **ARTICLE 9.3.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais une mesure des niveaux d'émission sonore du site logistique par un intervenant qualifié au plus tard six mois après le démarrage effectif des activités d'entreposage et au moins tous les 3 ans ensuite.

Ces mesures se font en des points judicieusement répartis en limite d'exploitation du site, définis de manière à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'Inspection de l'Environnement dans un délai de deux semaines à compter de la réception par l'exploitant du compte-rendu d'intervention. La transmission est accompagnée des commentaires utiles à l'appréciation des résultats.

### **CHAPITRE 9.4 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 9.4.1. EXAMEN DES RÉSULTATS - ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.3, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou font apparaître un écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement ; il doit alors en informer l'Inspection de l'Environnement dans les meilleurs délais et également, dès que possible, porter à sa connaissance le résultat de ses investigations et, le cas échéant, les mesures prises ou envisagées.

---

## TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

---

### CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article **L.181-17** du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181-50** du même Code :

- 1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
  - 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** du même Code ;
  - b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### CHAPITRE 10.2 PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Courcelles-les-Lens, Dourges, Evin-Malmaison, Leforest, Noyelles-Godault, Auby (59), Flers-en-Escrebieux (59) et Ostricourt (59), et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de EVIN-MALMAISON pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

### CHAPITRE 10.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS et l'Inspecteur de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société S.C.C.V EMALMAISON et dont une copie sera adressée au Maire de EVIN-MALMAISON.



Arras, le  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

10 MAI 2019

Copie destinée à :

- SCCV EMALMAISON - 35, avenue Victor Hugo – 75116 PARIS
- Mairies de Courcelles-les-Lens, Dourges, Evin-Malmaison, Leforest, Noyelles-Godault, Auby (59), Flers-en-Escrebieux (59) et Ostricourt (59)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service de l'Environnement)
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais
- Dossier
- Chrono